

Arrêt

n° 339 165 du 9 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAKAYA MA MWAKA
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, originaire de Ouagadougou, musulman et d'ethnie mossi. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père, [S. C.], est commerçant de motos et fournit des renseignements aux autorités burkinabées.

En 2019, il acquiert une propriété à Djibo et, depuis, y passe la majorité de l'année avec votre mère. Votre petit frère, [Sa.], y habite, lui, depuis ses six ans.

De votre côté, entre 2018 et 2022, vous étudiez aux Etats-Unis.

Puis entre 2024 et 2025, vous étudiez la mécanique au Canada.

Fin 2024, vous apprenez que votre fils est tombé gravement malade et est décédé. Vous décidez de rentrer au pays avant la fin de vos études, vous revenez au Burkina Faso le 28 novembre 2024. Vous restez avec votre soeur durant 17 à 18 jours à Ouagadougou puis vous allez en clinique pour dépression nerveuse de mi-décembre 2024 à mi-avril 2025.

Le 16 avril 2025, vous vous rendez en car à Djibo.

Le 11 mai 2025, vers 8-9h du matin, des djihadistes attaquent Djibo. Votre père, votre mère et votre frère sont exécutés par ceux-ci vers 11h30. Vous et votre femme êtes enfermés les yeux bandés dans une petite case jusqu'au lendemain matin. Ils vous demandent de choisir qui de vous deux partira. Quelques heures plus tard, ils reviennent et vous disent que c'est vous qui devez partir. Ils vous conduisent jusqu'en brousse et, en vous libérant, vous disent qu'ils vous retrouveront où que vous soyez si vous cherchez à les dénoncer.

Vous marchez à travers la forêt pendant 100 à 150 km selon votre propre sens de l'orientation. Vous tombez finalement sur une moto avec laquelle vous faite une vingtaine de kilomètres. Enfin, vous tombez sur une camionnette qui vous remorque jusque chez votre oncle au secteur 30 à Ouagadougou le 13 mai 2025.

Votre oncle et vous organisez alors votre départ du pays. Une fois à l'aéroport, le 20 mai 2025, vous tombez sur une personne que vous ne connaissiez pas qui vous a fait un signe menaçant, mimant un tir d'arme à feu. Vous prenez peur et décidez de ne pas aller au Canada avec votre visa valide mais de vous arrêter en Belgique le 21 mai 2025.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 21 mai 2025 auprès des autorités belges.

Le 27 juin 2025, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale. Le 4 juillet 2025, vous introduisez un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui, dans son arrêt n°330110 du 16 juillet 2025, annule la décision du Commissariat général.

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez les djihadistes qui pourraient vous tuer parce qu'ils veulent que vous vous taisiez sur le massacre qui a eu lieu à Djibo dans lequel votre famille est décédée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 12 août 2025.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Votre récit n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

Votre présence lors de l'attaque du 11 mai 2025 sur Djibo n'est pas établie.

- Vos déclarations concernant cette attaque sont vagues, sommaires et peu circonstanciées. En effet, vous vous limitez à raconter sommairement le déroulé de cette attaque la première fois qu'on vous demande de raconter votre expérience à ce sujet. Ensuite, à la relance de cette question, vous vous limitez à dire que*

vous ne pouvez pas en dire plus à cause du traumatisme (voir NEP, p.14). Interrogé à nouveau au moyen de plusieurs questions sur le déroulé des événements, vous restez tout aussi sommaire et peu circonstancié (voir NEP, pp.14-16), empêchant ainsi le Commissariat général de croire que vous avez vécu l'attaque sur Djibo.

● **Vos propos sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général.**

Ainsi, vous déclarez avoir rejoint Djibo, village proche de la ville de Fada N'gourma dans la région de cette même ville, le 16 avril 2025, que l'attaque contre ce village a eu lieu le 11 mai 2025 à partir de 8-9h du matin et que vous avez été libéré par ces mêmes djihadistes le lendemain matin vers 11h (voir Notes de l'entretien personnel du 13 juin 2025, ci-après NEP, p.14). Or, il convient de préciser que Djibo est une ville de près de 48 000 habitants (habitants, déplacés et hôtes) -et non un village-, que cette ville est dans la région du Sahel et à plus de 415 km de Fada N'gourma (voir farde « informations sur le pays », document n°1, 2, 4). Confronté à cette méconnaissance relative à cette ville, vous déclarez que vous avez bien dit que vous avez marché plus de 100 kilomètres avant de croiser quelqu'un, ce qui n'éclaircit pas plus les points ci-dessus. Enfin, relevons que vous avez déclaré avoir rejoint cette ville le 16 avril, n'avoir pas eu de problèmes pour la rejoindre et que la vie à Djibo était normale entre votre arrivée et l'attaque du 11 mai 2025 (voir NEP, p.11-13). Pourtant, selon les informations objectives à sa disposition, le Commissariat général constate que cette ville est sous blocus depuis février 2022 et qu'il est très difficile de rejoindre cette ville sans subir des représailles de la part de djihadistes. Confronté à ces informations, vous déclarez qu'on ne peut reconnaître un djihadiste d'une personne normale (voir NEP, p.17). Ces mêmes informations objectives soulignent des conséquences particulières de ce blocus, à savoir que la famine guette, que les ravitaillements se font par voie aérienne ou par convois terrestres protégés, que les soins de santé sont à l'arrêt (voir farde informations sur le pays document n°3 pp.25-26 et n°4). Il est donc non seulement étonnant que vous ou votre famille décidiez de rejoindre une ville assiégée mais, surtout, que vous décriviez une vie sur place dénuée de vécu spécifique à une ville qui est sous blocus depuis des années.

● **Vos déclarations sont inconstantes et incohérentes.** *En effet, lors de votre interview avec l'OE vous avez déclaré que votre mère et votre père ont été tués et que votre frère [Sa.] vit à Ouagadougou (voir questionnaire CGRA et déclaration OE, question 18). Or, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel que votre frère a également été tué le 11 mai 2025 en même temps que votre père et votre mère et que votre frère vivait en permanence à Djibo depuis ses 6 ans (voir NEP, pp.4 et 6). Par ailleurs, vous avez dit que votre père avait sa maison à Djibo depuis six années et que votre frère y vivait de façon permanente depuis ses six ans (voir NEP, p.6).*

Votre crainte n'est pas considérée comme fondée.

● *Il a été démontré ci-avant qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu le massacre de Djibo du 11 mai 2025.*

● *Vous dites avoir été libéré par des djihadistes pour seule condition de ne pas divulguer que votre famille a été massacrée par ceux-ci (voir NEP, pp.4 et 14). Précisons que le Commissariat général considère vos affirmations comme très peu plausibles venant de groupes rebelles, connus pour leur propension à commettre des attaques et attentats plutôt que la libération de leurs otages.*

● *Vous avez déclaré qu'un membre des djihadistes vous attendait à l'aéroport pour vous menacer une dernière fois avant que vous ne montiez dans l'avion comme vous l'affirmez (voir NEP, pp.4-5, 9 et 16). Toutefois, vu que vous avez bien précisé ne pas connaître cette personne rien n'établit que ce soit un djihadiste. En outre, le Commissariat général ne s'explique pas comment vous auriez pu être reconnu et il est peu plausible qu'il vous attende à l'aéroport pour vous menacer. Par conséquent, ces affirmations ne sont que des spéculations de votre part (voir NEP, p.16).*

● *Vos déclarations quant au fait qu'ils ont des yeux partout, qu'ils sont partout et que vous seriez menacé partout au Burkina Faso ne sont que déclaratoires et ne sont étayées par aucun élément objectif (voir NEP, p. 16).*

Par conséquent, ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général que vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coifocusburkinafaso.situationsecuritaire20240917.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui

les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'État (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, où vous avez vécu au Burkina Faso et où vit encore votre soeur, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à vos documents, ils n'inversent pas le sens de la présente décision.

- Votre diplôme aux USA, votre permis d'études au Canada et votre demande de certificat d'acceptation du Québec (voir farde « documents », document n°1, 2 et4) attestent de votre parcours scolaire à l'étranger lequel n'est pas contesté par la présente décision.

- *Votre certificat d'inaptitude (voir farde « documents », document n°3) tend à attester que vous avez été interné à Ouagadougou du 15 décembre 2024 au 15 avril 2025. Cet élément n'est pas remis en question dans la présente décision.*
- *Votre certificat de dispense de voyage (voir farde « documents », document n°5) tend à attester que vous avez demandé un certificat médical pour être dispensé de cours au Canada en raison de stress familiaux majeurs.*

Relevons, enfin, que vous avez fait parvenir des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel le 23 juin 2025. Le Commissariat général a pris ces éléments en considération mais ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats posés précédemment étant donné qu'il s'agit d'éléments de vocabulaire ou de précisions ne remettant pas en cause le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] - [...] de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980
- [...] de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ;
- [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ;
- [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- [...] de l'article 3 CEDH ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Après avoir communiqué le dossier administratif, dans un courrier daté du 2 décembre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, le requérant déclare être de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et originaire de Ouagadougou. Il invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de djihadistes qui pourraient le tuer car il aurait été témoin d'un massacre à Djibo en mai 2025.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Le Conseil constate que ces documents portent sur des éléments que la Commissaire adjointe ne conteste pas dans sa décision et/ou qui n'ont pas de pertinence en l'espèce. Aucun d'entre eux n'a trait au séjour allégué du requérant à Djibo entre avril et mai 2025, ni aux problèmes qui seraient à l'origine de son départ du Burkina Faso.

S'agissant en particulier du « certificat médical d'inaptitude » rédigé à Ouagadougou le 12 janvier 2025 par le Dr. S. P. (v. pièce 3 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate, tel que relevé dans la décision, qu'il tend uniquement à attester que le requérant a été interné dans un hôpital à Ouagadougou du 15 décembre 2024 au 15 avril 2025, ce qui n'est pas remis en cause par la Commissaire adjointe. Ce document est très sommaire. Le Dr. S. P. n'y précise notamment pas la nature du « trouble psychotique aigue transitoire » dont souffrait le requérant en décembre 2024, ni sa gravité, pas plus que les symptômes qu'il présentait ayant nécessité son hospitalisation ou son état psychique à sa sortie de la clinique en avril 2025. De plus, il ne peut pas en être déduit de lien avec les problèmes allégués, dès lors qu'il a été rédigé avant la prétendue arrivée du requérant à Djibo. Et il n'en ressort pas non plus que ce trouble psychotique « transitoire » dont souffrait le requérant en décembre 2024 - qui n'est aucunement détaillé - aurait pu avoir un impact sur sa capacité à relater son récit d'asile devant les instances belges compétentes. Il en découle que ce document ne contient pas d'éléments de nature à établir les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou à justifier les carences de son

récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que le trouble psychotique transitoire dont souffrait le requérant au Burkina Faso en décembre 2024 n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que la présence du requérant lors de l'attaque du 11 mai 2025 à Djibo ne peut être tenue pour établie. A cet égard, le Conseil remarque avec la Commissaire adjointe que les déclarations du requérant lors de son entretien personnel concernant cette attaque manquent de consistance, qu'elles ne concordent pas avec les informations jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif, et qu'elles sont en outre évolutives. Le Conseil rejoint également la Commissaire adjointe en ce que les circonstances de la libération du requérant par les djihadistes le lendemain de son interpellation apparaissent très peu plausibles dans le contexte décrit. A cela s'ajoute, tel qu'également pertinemment relevé dans la décision, qu'il est peu vraisemblable que les djihadistes l'attendent à l'aéroport le 20 mai 2025 pour le menacer une dernière fois avant qu'il ne monte dans l'avion.

5.9.1. Dans son recours, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à inverser le sens des précédents constats.

5.9.2. Le requérant soutient en termes de requête qu'il « [...] n'a eu de cesse d'insister, tout au long de son entretien, qu'il souffre d'un traumatisme depuis le décès de son enfant », qu'il a produit un certificat médical d'inaptitude « qui atteste de sa vulnérabilité psychologique », que « [s]on comportement semble accréditer cette thèse », qu'« [...] alors qu'il aurait pu retourner au Canada pays dans lequel il disposait également de la possibilité de demander l'asile, de manière tout à fait incohérente, il a choisi de s'arrêter en Belgique pour y demander l'asile » et que « [d]epuis qu'il a quitté le centre Caricole, il n'a pas encore eu la possibilité de consulter un expert psychologue ou psychiatre pour établir les traumatismes dont il est l'objet, la liste d'attente étant malheureusement trop longue ». Il considère que dans ces conditions, il apparaît étonnant que la partie défenderesse ait conclu à l'absence de besoin procédural spécial dans son chef. Il soutient qu'« [e]n minimisant [s]es problèmes psychologiques [...] ainsi qu'en accordant aucun crédit au certificat médical [...] déposé [...] concernant ces problèmes psychologiques, sans justifier le pourquoi, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Sous l'angle des besoins procéduraux spéciaux, le Conseil remarque que le requérant n'en mentionne aucun, ni ne formule de demande spécifique à cet égard lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. De plus, le requérant ne dépose à son dossier aucun document établi en Belgique - que ce soit un certificat médical, une attestation psychologique ou un autre document - qui pourrait constituer un commencement de preuve de l'existence dans son chef d'un « traumatisme », d'un « grave trouble psychologique » ou d'une vulnérabilité particulière tel que soutenu en termes de requête. Lors de l'audience, le requérant précise qu'il n'a toujours pas entamé de suivi psychologique dans le Royaume et se borne à invoquer que « c'est compliqué pour le moment » lorsqu'il est interrogé sur les raisons de cette absence de prise en charge. Quant au « certificat médical d'inaptitude » rédigé à Ouagadougou le 12 janvier 2025 par le Dr. S. P., sur lequel insiste la requête, il a été valablement examiné par la Commissaire adjointe dans sa décision. A la suite de cette dernière, le Conseil observe, tel que déjà évoqué *supra*, qu'il tend uniquement à indiquer que le requérant a été hospitalisé dans une clinique de Ouagadougou entre le 15 décembre 2024 et le 15 avril 2025. Il ne peut aucunement être déduit de ce document très sommaire que le requérant requiert des besoins procéduraux spéciaux dans le cadre de sa procédure d'asile en Belgique ou qu'il ne serait pas en capacité de relater de manière cohérente et consistante les raisons de son départ du Burkina Faso. Le Conseil observe, de surcroît, que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé de manière adéquate. Il ne ressort pas de la lecture des notes de cet entretien que le requérant aurait éprouvé lors de celui-ci des problèmes significatifs de compréhension ou d'expression, ou qu'il n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui sont à la base de sa demande du fait d'éventuels besoins procéduraux spéciaux qui n'auraient pas été pris en compte. Le requérant déclare d'ailleurs expressément, à la fin de cet entretien personnel, que celui-ci s'est bien passé, qu'il a bien compris toutes les questions, et il ne formule aucune remarque particulière quant à son déroulement, ni son avocat lorsque la parole lui est laissée (v. *Notes de l'entretien*

personnel, p. 17). En tout état de cause, le requérant s'abstient dans son recours d'indiquer concrètement et précisément quels besoins procéduraux auraient dû être retenus pour ce qui le concerne, quelles mesures de soutien lui auraient été nécessaires et en quoi l'absence de telles mesures lui aurait porté préjudice dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.9.3. Du reste, le requérant se contente dans son recours tantôt de répéter longuement certaines déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques qui n'ont pas de réelle incidence sur les constats posés dans la décision, tantôt d'avancer certaines explications peu convaincantes afin de tenter de justifier les multiples carences relevées dans son récit d'asile. Ainsi, par rapport à ses méconnaissances au sujet de Djibo, outre ses « problèmes psychologiques », le requérant met en avant son « très court séjour » dans cette région lequel s'est « exclusivement déroulé au domicile familial ». Il ne s'explique par ailleurs pas « la contradiction » entre ses versions successives qui, à son estime, « [...] ne peut résulter que d'une mauvaise compréhension de ses propos par l'agent de l'OE ». Il souligne que « [s]auf erreur de [s]a part [...], il n'a pas été confronté lors de son audition à la supposé contradiction, la partie défenderesse ne lui laissant pas ainsi la possibilité d'y répondre », et confirme la dernière version qu'il a tenue, à savoir « que son frère est décédé au même moment que ses parents ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. Il juge qu'aucune des considérations de la requête ne permet d'expliquer que le requérant - qui a un haut niveau d'instruction (v. *Déclaration*, question 11 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 5) - n'ait pas été en mesure d'apporter, au sujet de Djibo et de l'attaque djihadiste qui s'y est déroulée en mai 2025, des informations un tant soit peu consistantes et cohérentes par rapport aux informations générales disponibles. Le fait qu'il n'y aurait passé que peu de temps ne peut justifier de telles lacunes dès lors que selon ses dires, ses parents y auraient une propriété, y résideraient régulièrement depuis plusieurs années et que lui-même s'y serait déjà rendu une première fois avant cette période (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7, 8, 13 et 17). En outre, la requête n'oppose pas non plus de réponse pertinente aux importantes contradictions entre les versions présentées par le requérant à l'Office des étrangers et lors de son entretien personnel qui sont établies à la lecture du dossier administratif et qui sont d'autant moins compréhensibles que son *Questionnaire* lui a été relu en français, langue qu'il maîtrise suffisamment, et qu'il en a formellement confirmé le contenu (v. *Déclaration concernant la procédure ; Questionnaire*, p. 17 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3 et 4). Le Conseil note au surplus que dans sa *Déclaration*, le requérant ne fait pas non plus état de la mort de son frère S., mais indique que celui-ci était étudiant à Ouagadougou, ce qui ne correspond manifestement pas à ses propos lors de son entretien personnel (v. *Déclaration*, question 18 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 4). Ces importantes insuffisances, cumulées aux invraisemblances pertinemment pointées par la Commissaire adjointe dans la décision litigieuse, empêchent de croire que le requérant aurait rencontré des problèmes au Burkina Faso en lien avec l'attaque de Djibo par des djihadistes en mai 2025.

De surcroît, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur de protection internationale n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision.

Enfin, le requérant relève encore dans son recours que « [...] le fait [qu'il] soit menacé par les djihadistes en raison des activités de renseignements de son père, implique que ceux-ci lui imputent les opinions politiques de ce dernier qualifié comme étant à la botte du pouvoir » ; il regrette que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment pris en compte cet élément. La requête n'étaye toutefois pas concrètement de telles allégations qui ne trouvent pas de réel écho à la lecture du dossier administratif, ni ne développe précisément sa critique ; et il n'apporte en tout état de cause aucun élément d'appréciation nouveau concret et consistant en la matière.

Au surplus, quant à la jurisprudence citée en termes de requête, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce. En particulier, le requérant souligne qu'« [...] il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que "...la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour

répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté... " (CCE 30 septembre 2009, n° 32 237) ». Le Conseil estime toutefois qu'une telle référence n'a pas de pertinence dans la présente cause. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

5.10.1. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10.2.1. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.10.2.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est né à Ouagadougou et qu'il a résidé dans cette ville (v. *Déclaration*, questions 5 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

5.10.2.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.2.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH, et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.10.2.5. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

Dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « BURKINA FASO Situation sécuritaire » du 17 septembre 2024. Sur la base des informations contenues dans ce rapport, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre », que « [l]es régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [...] la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle note que « [s]’agissant de la région du Centre et Ouagadougou, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays », que « [s]i plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région ». Elle en arrive à la conclusion que « [...] la situation, dans la région du Centre et à Ouagadougou, où vous avez vécu au Burkina Faso et où vit encore votre sœur, ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée ».

Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse. Il soutient qu'« [...] à la lumière de la situation sécuritaire au Burkina Faso, telle que dépeinte par la partie défenderesse elle-même, il est étonnant qu'elle arrive à une conclusion opposée à ses propres sources, à savoir [qu'il] ne s'expose pas à une violence aveugle en cas de retour dans son pays ». Il argue que « [...] dans l'hypothèse d'un retour au Burkina faso, [i]l ne saurait échapper à toute cette violence aveugle, ce qui serait constitutif de violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ».

5.10.2.6. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations auxquelles fait référence la Commissaire adjointe dans sa décision, qui sont également citées dans le recours, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Ouagadougou où le requérant a vécu au Burkina Faso doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. notamment CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre et la ville de Ouagadougou correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont soumises, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette région du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. *COI Focus* précité du 17 septembre 2024 auquel fait référence la partie défenderesse dans sa décision).

5.10.2.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant a vécu au Burkina Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.10.2.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.12. *In fine*, le moyen de la requête est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développant pas d'argumentation concrète sous cet angle et

n'expliquant aucunement en quoi la Commissaire adjointe aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD